



DECONSTRUCTION DE L'ANCIENNE CENTRALE ELECTRIQUE DE LA COMMUNE DE HAO

Déconstruction du bâtiment

C.C.T.P.

Cahier des Clauses Techniques Particulières

DCE ind.B
AVRIL 2021

SOMMAIRE

I	DISPOSITIONS GENERALES	3
I.1	OBJET DE L'OPERATION -----	3
I.2	OBJET DU PRESENT CCTP -----	3
I.3	CONSISTANCE DES TRAVAUX-----	3
I.4	CONNAISSANCE DES LIEUX -----	4
I.5	RESPONSABILITES -----	4
I.6	AMIANTE -----	5
I.7	MATERIAUX PROVENANT DES DECONSTRUCTIONS-----	5
I.8	VARIANTES -----	5
I.9	PRIX DES OUVRAGES-----	5
I.10	HORAIRES D'OUVERTURE DU CHANTIER-----	6
2	PRESCRIPTION TECHNIQUES GENERALES	7
2.1	MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX -----	7
2.1.1	Stabilité des ouvrages à démolir et des ouvrages conserves.....	7
2.1.2	Protection des operateurs.....	7
2.1.3	Organisation des travaux.....	7
2.1.4	Protection des ouvrages mitoyens.....	8
2.1.5	Émission de poussière.....	8
2.2	ACHEVEMENT DES TRAVAUX -----	9
2.3	DOSSIER DE TRAVAUX-----	9
2.4	DOCUMENTS DES OUVRAGES EXECUTES-----	10
2.5	TEXTES REGLEMENTAIRES-----	10
3	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES	13
3.1	PROGRAMME DE LA DECONSTRUCTION -----	13
3.2	TRAVAUX PREPARATOIRES-----	13
3.2.1	Installations de chantier.....	13
3.2.2	Clôture de chantier et gardiennage	15
3.2.3	Vidange et curage des réseaux et fosses.....	15
3.2.4	Neutralisation équipements spécifiques.....	16
3.2.5	Déchets spéciaux	16
3.3	TRAVAUX DE DECONSTRUCTION -----	16
3.4	MATERIAUX PROVENANT DES DECONSTRUCTIONS-----	17
3.5	TRAVAUX DE REMISE EN ETAT EN FIN DE CHANTIER -----	18
4	PHOTOGRAPHIES DU SITE A DEMOLIR.	19
5	LISTE DE DOCUMENTS	21

I DISPOSITIONS GENERALES

I.1 OBJET DE L'OPERATION

L'objet du présent cahier des charges est la déconstruction des fondations de l'ancienne centrale électrique de la commune de HAO préalablement démontée par la commune.

I.2 OBJET DU PRESENT CCTP

Le présent CCTP a pour objet de définir les travaux de déconstruction de l'ancienne centrale électrique de la commune de HAO.

I.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations et travaux prévus au présent lot comprennent :

- Les installations de chantier (y/c raccordements au réseau électrique et eau courante si possible)
- Le gardiennage du site jour et nuit pendant toute la durée du marché
- La maintenance et la surveillance permanente des clôtures de chantier
- Les enquêtes nécessaires à la connaissance des constructions et réseaux existants,
- Les couts et les démarches administratives inhérents à l'amenée et au repli du matériel nécessaire au bon déroulement du chantier, sur l'île de HAO
- L'évacuation des matériaux issus des déconstruction vers un centre agréé ou validé par la commune.
- Le curage et la dépose des réseaux d'eaux usées et eaux vannes ;
- Le curage et la dépose des ouvrages d'assainissement existants : fosse septique, puisard et/ou drains, séparateur d'hydrocarbures ;
- La dépose manuelle, l'évacuation, le retraitement en site agréé des déchets spéciaux, la fourniture des bordereaux de suivi,
- L'évacuation, le traitement et l'élimination des déchets de classe II conformément à la réglementation en vigueur, décharge en lieu agréé par la commune et le MOE ;
- L'évacuation, le traitement et l'élimination des déchets de classe III conformément à la réglementation en vigueur, décharge en lieu agréé par la commune et le MOE ;
- Les travaux de déconstruction de toutes les superstructures, des couvertures, des dallages, des vides sanitaires, des fosses techniques, des fondations à l'exception des éventuelles fondations profondes au sens du DTU 13.11
- Les travaux de remise en état final, incluant la réalisation d'une plateforme en GNT15/25 ;
- Le cas échéant la remise en état des infrastructures publiques (voirie ; réseaux ; trottoirs ; etc...) détériorée au cours du chantier
- Un levé topographique au 1/200^{ème} de l'intégralité du site
- Le nettoyage préalable des bâtiments et abords

- Le repérage des réseaux existants en présence des concessionnaires (DT / DICT et repérages in-situ)
- La transmission des bordereaux des suivis de déchets au MOE et MOA
- Fourniture et pose de la signalétique interdisant l'accès et le stationnement sur et aux abords de la parcelle

I.4 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entreprise s'engage dans son marché en toute connaissance de cause, après avoir visité les lieux. Cette visite n'est pas rendue obligatoire à la vue de la situation géographique. Toutefois, elle prendra connaissance de l'annexe du CCTP intégrant un reportage photographique du lieu.

L'offre de l'entreprise intégrera les aléas concernant :

- L'éloignement et l'isolement de l'île de HAO, notamment pour l'acheminement du matériel (engins de chantier, outillage) et des consommables (carburant, pièces détachées) , mais également pour le déplacement du personnel ;
- Les contraintes d'évacuation des matériaux ;
- Les contraintes relatives aux propriétés voisines,
- Les modalités d'accès par la voirie,
- Les possibilités et difficultés de circulation et de manœuvre d'engins,
- La réalisation des installations et accès de chantier, de la signalétique réglementaire associée, puis la remise en l'état initial à la fin des travaux,
- La protection et l'entretien des clôtures de chantier lors de travaux de déconstruction.
- La protection des abords et accès lors de travaux de déconstruction,

Elle ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de suppléments sur ses prix.

I.5 RESPONSABILITES

L'Entreprise assurera sous sa responsabilité pleine et entière, la protection et la bonne tenue des avoisinants et devra être titulaire d'une assurance spéciale, couvrant les risques aux existants pendant toute la durée du chantier et garantissant le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre tous recours des voisins.

Deux constats contradictoires des avoisinants seront planifié par le Maitre d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, un pendant la période de préparation et le suivant pendant les opérations de réception du chantier. L'Entreprise sera tenue d'y participer, et son représentant devra être en mesure de signer au nom de l'Entreprise (tampon), les feuilles d'émargement et le rapport d'expertise fourni par l'expert à l'issue de cette visite.

Pendant toute la durée du chantier jusqu'à la réception sans réserve, l'Entreprise devra réparer à ses frais et dans les plus brefs délais, toutes dégradations de son fait, causées :

- Aux Ouvrages De La Voie Publique
- Aux Propriétés Voisines, Affectées Par Les Travaux

I.6 AMIANTE

Le site a fait l'objet d'un diagnostic amiante, aucun matériau amianté n'a été détecté.

Le Maître d'Ouvrage tient à la disposition des soumissionnaires pour consultation dans ses locaux, des rapports de diagnostic concernant ces opérations.

I.7 MATERIAUX PROVENANT DES DECONSTRUCTIONS

Tous les déchets de déconstruction seront :

- Pour les éléments de charpente et de couverture/bardage, la commune récupérera les éléments qui l'intéresse.
- Pour les déchets de classe II : transportés et traités suivant la réglementation en vigueur, dans un CET préalablement choisi et identifié par l'entreprise. Le choix du site de dépôt devra impérativement être validé par la commune et le MOE
- Pour les déchets de classe III : transportés et traités suivant la réglementation en vigueur, dans un CET préalablement choisi et identifié par L'entreprise. Le choix du site de dépôt devra impérativement être validé par la commune et le MOE
- Pour les déchets spéciaux : transportés et traités suivant la réglementation en vigueur, dans un CET agréée préalablement choisi et identifié par L'entreprise.

L'Entreprise indiquera dans son offre, les lieux où elle entend déposer les produits de classe II et III, et les produits spécifiques issus des déconstructions.

Elle produira en cours de chantier les bordereaux de suivi des déchets, y compris ceux de ses sous-traitants jusqu'à l'élimination finale des déchets. Les bordereaux seront nécessaires pour valider sur les situations d'avancement des postes correspondants.

I.8 VARIANTES

Sans objet

I.9 PRIX DES OUVRAGES

Les prix indiqués dans le bordereau de l'entreprise sont des prix globaux et forfaitaires : aucune offre complémentaire de l'entreprise à la vue des quantités réellement exécutées en fin de chantier ne pourra être acceptée par le Maître d'œuvre.

Les prix doivent inclure :

- les frais de triage (classe II et III) des déchets de déconstruction,
- la mise à disposition des éléments récupéré sur site par la commune,
- pour les déchets spéciaux : le transport et l'élimination selon la filière agréé,

- pour les déchets de classe II : le transport et le traitement en CET de classe II
- pour les déchets de classe III : le transport et le traitement en CET de classe II
- **Les quantités indiquées dans le DPGF le sont à titre indicatif : l'entreprise est tenue de répondre avec ses quantités suite aux métrés qu'elle aura produits elle-même.**

Les candidats pourront effectuer, sous la conduite du Maître d'œuvre, une visite complète des locaux, locaux techniques, et tous les endroits difficilement accessibles comme toiture, toiture terrasse, etc...

A la suite de cette visite, l'entreprise ne pourra arguer en aucune façon que des bâtiments, infrastructures ou équipements lui ont été occultés.

I.10 HORAIRES D'OUVERTURE DU CHANTIER

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit parfaitement se conformer à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité de l'entreprise.

Les horaires d'occupation du site et de déconstruction ne devront pas interférer avec le voisinage.

Par ailleurs et si nécessaire, l'occupation du domaine routier ne pourra être réalisée que si :

- L'entreprise obtient l'accord des services de voirie concernés ;
- L'entreprise respecte les consignes et doléances desdits services, le tout réalisé par l'entreprise et à ses frais.

Sauf avis contraire des services concernés, l'occupation du domaine public ne pourra être réalisée que le Samedi à partir de 12h (Interdiction de bloquer ou dévier la circulation sur la voirie entre le Lundi et Vendredi inclus). A charge de l'entreprise de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la législation en vigueur concernant le code du travail.

2 PRESCRIPTION TECHNIQUES GENERALES

2.1 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est seul responsable du mode d'exécution prévu par lui pour ses travaux. Il pourra répondre par toute méthode de démolition appropriée. L'offre de l'entreprise devra être complète et comprendra une méthodologie permettant de justifier des procédés retenus (stabilité des ouvrages, mise en sécurité des ouvriers...) en fonction des moyens matériels disponibles, et **dans le strict respect des dispositions du code du travail**.

2.1.1 STABILITE DES OUVRAGES A DEMOLIR ET DES OUVRAGES CONSERVES

Sans objet

2.1.2 PROTECTION DES OPERATEURS

Dans le cas de déconstruction par émiettement ou fragmentation et sous réserve de vérifier la stabilité générale de la structure pour chaque phase de déconstruction, la distance (L) de l'engin par rapport au pied de l'ouvrage à démolir devra être égale à la demi-hauteur (H/2) de l'ouvrage. À défaut, la déconstruction par poussée ou par traction (au godet, ...), la distance de l'engin par rapport au pied de l'ouvrage à démolir devra être égale à la hauteur (H) de l'ouvrage.

La réalisation de rampes devra être validée au préalable par l'examen d'une méthodologie et note de calcul transmise par l'entreprise au MOE et au CSPS.

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents pouvant résulter des chutes fortuites de matériaux et des effondrements fortuits, dans le respect des dispositions du code du travail.

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents aux ouvrages mitoyens.

2.1.3 ORGANISATION DES TRAVAUX

- Installer des protections collectives appropriées
- Installer des dispositifs de protections des ouvrages mitoyens afin d'annihiler les risques liés aux chutes de projectiles et de limiter les nuisances sonores et poussières.
- Installer en bordure des planchers ou trémies, devant les cages d'ascenseur des dispositifs de protection collective type garde-corps.
- Interdire matériellement l'accès aux parties à démolir.
- Aménager la circulation du personnel, séparé des circulations des engins, et disposer en nombre suffisant des panneaux de signalisation matérialisant cette séparation.
- Organiser les travaux de déconstruction de façon à privilégier, s'il est techniquement possible, le tri des matériaux au sol à l'aide d'engins mécaniques.

- Délimiter les surfaces pour la sélection des matériaux ou les évacuer vers une plateforme de tri.
- Aménager les aires de circulation ou de travail des engins mécaniques, ainsi que les aires de tri et de stockage des gravats, et disposer en nombre suffisant des panneaux de signalisation matérialisant ces zones.
- Prévoir un matériel de sécurité permettant à tout moment de parfaire un butonnage ou un étayage défaillant ou de pourvoir aux impondérables.
- Remettre en état les espaces publics réquisitionnés pendant la durée du chantier.

Les travaux par sape, abattage, renversement, déconstruction à l'aide de marteaux pneumatiques, etc. se feront pendant les heures prévues selon les règlements de la lutte contre le bruit en vigueur.

Aucun permis de feu ne sera délivré sur l'emprise du chantier, quel qu'en soit la nature.

En cas de rupture des raccords hydrauliques des engins motorisés et de perte d'huile sur le site, la zone de terre souillée par les hydrocarbures devra être évacuée par le titulaire et retraitée, avec bordereau de suivi. L'entrepreneur devra disposer en permanence sur site de bac de rétention ou tapis éponge afin de limiter au mieux toute pollution d'origine accidentelle.

2.1.4 PROTECTION DES OUVRAGES MITOYENS

L'Entreprise devra prendre les mesures et précautions nécessaires pour éviter que les travaux n'affectent les propriétés voisines ; elle devra procéder à toutes les notifications d'usage aux propriétaires voisins.

Elle mettra en œuvre les dispositifs de protection nécessaires, pour que les gravats de la déconstruction ne puissent atteindre l'extérieur par chute ou par rebond.

Au cours des travaux de déconstruction, toutes dégradations survenues aux existants conservés ou aux propriétés voisines seront à la charge du titulaire.

Les niveaux acoustiques devront être conformes au code du travail (exposition sonore quotidienne atteint ou ne dépasse pas le niveau de 85 dB (A) & la pression acoustique de crête atteint ou ne dépasse pas le niveau de 135 dB (C)) en limite de propriété, le titulaire devra apporter les notes de calcul nécessaires pour justificatif lors de la validation de la méthodologie.

L'entreprise devra intégrer dans sa méthodologie les détails des dispositifs de protection de l'ensemble des ouvrages mitoyens.

2.1.5 ÉMISSION DE POUSSIÈRE

Afin d'éviter la pollution par les poussières, l'Entreprise devra :

- Utiliser des goulottes d'évacuation, pendant les phases de curage.
- Assurer un arrosage permanent de la zone de démolition pour rabattre les poussières.

- Utiliser des bâches de protection, et tout dispositif permettant de protéger les immeubles voisins.
- Mettre en place dispositif de récupération et d'évacuation des eaux utilisées pour rabattre des poussières.
- Maintenir toujours propres les abords du chantier, et de se conformer aux prescriptions des services publics de voirie concernant en particulier l'arrosage anti-poussière de ses camions, le nettoyage des chaussées qu'il aura salies, l'itinéraire obligatoire à emprunter, etc.

2.2 ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Lorsque les travaux sont terminés, il sera procédé, en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre à la réception des travaux. Il sera établi un procès-verbal de réception. Les abords des zones de déconstruction à l'intérieur de l'enceinte devront être rendus propres, les voiries publiques rendues en bon état général, avec un tablier en bon état et nettoyé.

La zone devra être dégagée de tout déchet de déconstruction, y compris de stockage de matériaux de récupération.

Les façades mitoyennes mis à jour auront été rendue imperméables par la mise en place de bardage en tôles prélaquées sur toute leur surface.

Les installations de chantier devront être repliées et les abonnements suspendus.

Les bordereaux justificatifs de réception en centre de stockage des quantités réellement évacuées devront être transmis au fur et à mesure de l'avancement, et seront exigés tamponnés et signés afin de solder les marchés.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer des contrôles du titulaire et de ses sous-traitants.

2.3 DOSSIER DE TRAVAUX

Les plans de déconstruction avec phasage ainsi que les modes opératoires devront être impérativement fournis avant travaux au Maître d'Œuvre et au contrôleur SPS :

- **Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé** adopté par l'entreprise pour l'opération (PPSPS)
- Les études d'exécution suivantes :
 - Des phases spécifiques de démolition (stabilité des ouvrages en phase provisoire, rampes, etc...),
 - De tous les ouvrages ou dispositifs jugés nécessaires par le maître d'œuvre ou le CSPS
- Le plan d'installation de chantier, faisant apparaître les zones de vie, les emprises sur la voie publique, la signalétique sur la voie publique, les zones de déconstruction, les zones de tri mécanique des déchets, les voies de roulage, les cheminements piétons protégés. Ce pour chaque phase du chantier.
- La notice de méthodologie de déconstruction expliquant :
 - La méthode utilisée pour chaque phase
 - Le parc de matériel mis à disposition du chantier avec les fonctionnalités de chaque engin et leur durée d'affectation à l'opération,

- La séquence des démolitions, (intégrant le détail du traitement des zones mitoyennes)
- Le descriptif des engins utilisés,
- Les moyens mis en œuvre pour garantir la stabilité des ouvrages ou parties d'ouvrage notamment vis-à-vis des effets climatiques,
- Les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des bâtiments mitoyens.
- Les mesures prises pour prévenir les accidents sur le chantier.
- L'identification des sites de traitement terminal des déchets de classe 2, 3, des déchets spéciaux.

2.4 DOCUMENTS DES OUVRAGES EXECUTES

Suite à l'achèvement des travaux l'entreprise devra fournir au Maître d'œuvre pour visa avant transmission au Maître d'Ouvrage :

- Le plan de masse recollé illustrant :
 - L'emplacement des adductions CFO et AEP,
 - Tous les équipements restant sur site (réseau EU-EV-EFS-EP connus, vannes d'isolements, etc...) avec texte sur l'état actuel (remplissage avec sable ou tout venant, conduites condamnées, etc...)

Le dossier sera à fournir en 3 exemplaires papiers + 1 support informatique.

- Un levé topographique au 500^{ème} de l'intégralité du site, conformément au cahier des charges joint au présent dossier.

Le dossier sera à fournir en 3 exemplaires papiers + 1 support informatique sur clé usb.

2.5 TEXTES REGLEMENTAIRES

Le titulaire devra respecter en tout point la délibération n° 91-013 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du Chapitre VIII du Titre II du Livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'Hygiène, la sécurité et les conditions de travail (JOPF du 22 février 1991, n° 3 N. S, p. 70) et plus spécialement les chapitres suivants :

Article 50 et 51 concernant la mise en place d'équipements de protection collective ou individuelle pour limiter l'impact des nuisances sonores sur les employés,

Article 54.- Les puits, fosses, trappes et ouvertures des descentes, les cuves, bassins et réservoirs doivent être installés ou protégés de manière à empêcher les travailleurs d'y tomber.

Article 55.- Les passerelles, baies ou ouvertures donnant sur le vide, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, doivent être construits, installés ou protégés de façon telle que les salariés appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des risques de chute.

Le titulaire devra par exemple installer des gardes corps provisoires une fois les menuiseries bois des chambres et les garde-corps des coursives déposés, ainsi que sur les portes d'ascenseur déposées.

Le titulaire devra respecter en tout point la délibération n° 91-016 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, Chapitre VIII du Titre II du Livre I de la loi

n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles (JOPF du 22 février 1991, n° 3 N. S, p. 105) :

Section VI

Travaux de démolition

Article 96-1.- (rajouté, LP 2010-10 du 19/07/10, art. LP 6) « Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, l'employeur s'assure de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers), afin de faire procéder, s'il y a lieu, à des étalements capables d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs. »

Article 97.- Aucun travailleur ne doit être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.

Dès que les travaux nécessitent l'emploi de dix personnes, un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux.

Il doit y avoir au moins un chef d'équipe pour dix personnes.

Lorsque des travaux nécessitent l'intervention simultanée de plusieurs équipes, les chefs de ces équipes doivent être placés sous l'autorité d'un chef unique.

Article 98.- La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique, ne peut être effectuée que sous la direction de personnes ayant l'expérience des techniques particulières qui doivent être mises en œuvre pour la démolition de ces ouvrages.

Article 99.- Un casque de protection doit être mis à la disposition des travailleurs occupés à des travaux de démolition.

Les travailleurs ne peuvent être occupés à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

Article 100.- Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés **de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie qui ne sont pas scellées ou qui, quoique scellées, sont en saillie de plus de deux mètres.** Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur dépose peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à l'enlèvement de ces éléments que conformément aux directives du chef d'établissement ou de son préposé.

Article 101.- Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler doit être délimitée avec soin.

Dans le cas où la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée au moyen de poussées ou de chocs, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les travailleurs.

Article 102.- Lorsque, par suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures (telles que la pose d'étais) doivent être prises pour mettre les travailleurs du chantier à l'abri de tout risque d'écroulement.

Article 103.- Le sapement d'un ouvrage au moyen d'un engin mû mécaniquement n'est autorisé que s'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs.

Article 104.- Des travailleurs ne peuvent être occupés à une hauteur de plus de six mètres au-dessus du sol à des travaux de démolition que s'il existe un plancher de travail sur lequel ils peuvent opérer.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
DECONSTRUCTION DE L'ANCIENNE CENTRALE ELECTRIQUE DE LA COMMUNE DE HAO
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Si ce plancher est situé en bordure du vide, il doit être clôturé par des garde-corps et des plinthes établis conformément aux dispositions des articles 114 ou 143 de la présente délibération.

Lorsque des travailleurs sont occupés à des travaux de démolition à une hauteur qui ne dépasse pas six mètres au-dessus du sol, l'installation d'un plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après :

1°) les travaux ne peuvent être confiés qu'à des ouvriers qualifiés,

2°) il est interdit aux chefs d'établissement de laisser monter des travailleurs sur des murs à dégrader de moins de 35 centimètres d'épaisseur.

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES

3.1 PROGRAMME DE LA DECONSTRUCTION

Le bâtiment à démolir est celui figurant sur le plan HAO-LSP-DCE-DEC-PLA-001-0 joint au présent dossier :

- Fondation hangar principal : d'une surface au sol de 350 m² présentant des cloisons en parpaings
- Fondation hangar extérieur d'une surface au sol de 22 m²
- Fondations auvent accolé au hangar : 48 m²
- Dallages extérieurs en béton armé : 530 m²
- Bac en béton sous cuve d'hydrocarbures (dallage + murets béton ht. 1,50m) : 70 m²
- Massifs de fondations des aéroréfrigérants : 40 m²
- 1 fosse septique à vidanger, curer et remplir en tout venant
- 1 séparateur d'hydrocarbures à vidanger, curer et déposer
- 5 poteaux électriques à déposer
- Clôture d'enceinte

Les déconstructions concernent l'ensemble du site tel que présenté dans les photos en annexe du présent CCTP.

Les fondations du bâtiment ne sont pas connues. S'il est fondé sur pieux, la déconstruction des fondations se limitera au fractionnement et à l'évacuation des longrines, dallages, fosses, et vides sanitaires. Les pieux, têtes de pieux sont conservés.

Dans le cas où le bâtiment est fondé sur des semelles isolées ou filantes, la déconstruction comprendra le dessouchage des semelles. Le dessouchage des fondations à proximité immédiate des immeubles mitoyens ne doit en aucun cas porter atteinte à la stabilité de ceux-ci. A la charge de l'entrepreneur d'étudier le risque d'atteinte à la stabilité des fondations mitoyennes, et de proposer au Maître d'œuvre des solutions permettant d'annihiler ce risque.

3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES

3.2.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entreprise réalisera, pendant la période de préparation de chantier, toutes les démarches administratives pour l'obtention des autorisations d'occupation de la voie publique en cohérence avec le plan d'installation de chantier et le phasage, visé au préalable par le Maître d'œuvre.

L'entreprise devra l'ensemble des installations de chantier nécessaire aux travaux durant toute la durée de l'opération.

Le titulaire devra la fourniture et la pose d'un panneau de chantier de dimension approximative 2,40m x 1,70m, selon les directives du Maître d'Ouvrage.

L'entreprise prévoira dans son offre la mise en place et l'évacuation, y compris raccordement en EU/EV/électricité d'un bloc sanitaire conforme au code du travail, comprenant au minimum 1 WC et 1 urinoir pour 10 Hommes, 1 douche pour 8 personnes, 1 robinet pour 5 salariés, 1 zone de repas pour le personnel avec eau fraîche. L'ensemble de ces frais est compris dans le montant de l'offre de l'entreprise.

L'entreprise prévoira la mise en place d'une baraque de chantier qui servira de salle de réunion et de bureau pour le responsable de chantier.

Les installations et équipements suivants sont mis en place par l'entrepreneur à ses frais et mis à la disposition du maître d'œuvre selon ses besoins pendant la durée du chantier :

- Une salle de réunion éclairée, ventilée, pouvant recevoir 5 personnes comprenant tables et chaises ;
- Un bureau de chantier d'une surface utile de 10 m2 environ, fermé, éclairé, ventilé,. Il devra contenir une table - bureau, 4 chaises, une armoire fermée à clé.

L'entrepreneur doit à ses frais, l'acheminement sur site de l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la déconstruction, l'évacuation, et de manière générale, à la bonne exécution des travaux :

- Pelles mécaniques à pneus ou à chenilles ;
- Camions ;
- Bennes de stockages et d'évacuation des matériaux ;
- Ensemble de moyens de levage ;
- Echafaudages aux normes et à jour de leurs contrôles ;
- EPI pour l'ensemble des salariés ;
- Outillages manuels de déconstruction ;
- Groupe électrogène pour alimentation électrique ;
- Motopompe à eau de mer, y compris lance incendie pour aspersion lors de la construction.

De même, l'entrepreneur doit à ses frais, les déplacements et logements et l'ensemble des frais de bouche du personnel qui serait affecté à l'opération, et non résident sur l'île de HAO.

L'entrepreneur assure les frais d'entretien et de fonctionnement de ces installations, équipements et matériels.

Ces locaux seront fournis par l'entrepreneur pendant toute la durée du chantier.

L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre un plan d'installation de chantier.

3.2.2 CLOTURE DE CHANTIER ET GARDIENNAGE

L'entreprise devra la fourniture et la mise en place des clôtures de chantier.

L'entreprise assurera la surveillance et l'entretien de l'intégralité de la clôture pendant toute la durée du marché.

L'entreprise assurera l'intégrité anti-intrusion de la clôture de chantier pendant toute la durée du marché.

Les jours et heures d'ouverture du chantier, l'entreprise assurera à sa charge le gardiennage du chantier.

En dehors des jours et heures d'ouverture du chantier, l'entreprise devra également assurer à sa charge le gardiennage du chantier durant toute la durée des travaux du présent lot. Il lui est laissé le libre choix des moyens à mettre en œuvre (condamnations des accès, gardiens de nuit, rondes périodiques par société de gardiennage...).

En aucun cas l'entreprise retenue ne pourra missionner un de ses salariés au poste de gardien.

En cas d'intrusion sur le chantier de tiers non-autorisés, l'entreprise devra systématiquement faire un signalement à la DSP, suivi d'un dépôt de main courante. L'entreprise devra en informer le maître d'Œuvre et le maître d'Ouvrage et leur communiquer une copie des mains courantes.

En cas d'intrusion sur le chantier de tiers non-autorisés, dont la présente comporte un risque pour eux-mêmes ou pour les ouvriers, l'entrepreneur pourra faire valoir son droit de retrait auprès du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, et cesser toute activité jusqu'à la libération des lieux.

L'entreprise assurera la sécurité de de son matériel qui devra être stocké dans la zone de chantier délimitée par la clôture de chantier.

L'entreprise ne pourra pas se retourner contre le maître d'Ouvrage en cas de vols ou dégradations constatés.

3.2.3 VIDANGE ET CURAGE DES RESEAUX ET FOSSES

L'entreprise devra la vidange de toutes les colonnes d'eau ECS EFS des bâtiments afin d'éviter les risques liés à la libération brutale de la masse d'eau lors de la déconstruction. Elle devra la vidange et le curage des réseaux EU-EV, des fosses techniques, regards, etc...

Elle devra la vidange et le curage des caniveaux et réseaux EP du site pendant toute la durée du chantier jusqu'à la réception.

3.2.4 NEUTRALISATION EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

- Neutralisation du séparateur d'hydrocarbures : vidange et retraitement des boues évacuées en station d'épuration avec transmission des bordereaux de suivi des déchets, vidange des hydrocarbures, évacuation en CET agréé.
- Neutralisation des fosses toutes eaux : vidange et retraitement en station d'épuration, avec transmission des bordereaux de suivi des déchets.

3.2.5 DECHETS SPECIAUX

La déconstruction des bâtiments ne pourra débuter sans l'intervention préalable d'entreprises spécialisées chargées du démantèlement ou de la déconnection des installations spécifiques.

La phase de travaux préparatoires s'achèvera par une visite de validation du maître d'œuvre, cette visite conditionne le démarrage de la déconstruction.

Les déchets spéciaux présent sur site sont les déchets qui n'entrent ni dans la catégorie des déchets type ménager de catégorie III, ni dans celle des déchets inertes de catégorie II.

Ces déchets devront impérativement être retraités par une entreprise spécialisée. La tarification appliquée par les centres de retraitement est spécifique à chaque nature de déchets qui doivent être collectés intègres (sans destruction) et triés.

À titre indicatif, le Maître d'œuvre indique ci-dessous la liste non exhaustive des produits de cette catégorie les plus souvent rencontrés sur le bâtiment.

- Déchets électroniques : L'entreprise devra déposer tous les déchets électroniques et devra si nécessaire procéder au démontage des enveloppes, boîtiers pour les en extraire. Sont concernés : cartes électroniques des ascenseurs et monte-charge, haut-parleurs, afficheurs, etc...
- Déchets ménagers
- Archives papier
- Divers : batteries, électroménager... devront être retraités et évacués par une entreprise spécialisée.

Pour tous les déchets spéciaux quel que soit leur type ou leur nature, l'entreprise devra :

- la dépose, le stockage et l'évacuation de ces déchets,
- le retraitement de ces déchets en centre spécialisé,
- la fourniture des bordereaux de suivi des déchets.

La plupart des produits nécessitant d'être traités dans leur intégrité, ils devront être déposés à la main et évacués sans être cassés ou percés (tubes néon, batteries...)

3.3 TRAVAUX DE DECONSTRUCTION

Les travaux de déconstruction seront effectués en fonction à l'achèvement des curages, après validation du Maître d'œuvre.

Suivant la nature des bâtiments, les modes et l'arase de déconstruction devront être adaptés.

L'Entrepreneur est seul responsable du mode d'exécution prévu par lui pour ses travaux. Il pourra répondre par toute méthode de démolition appropriée, adaptée aux moyens techniques mis à disposition, dans le respect du code du travail et des règles de sécurité.

3.4 MATERIAUX PROVENANT DES DECONSTRUCTIONS

L'Entrepreneur aura la propriété de tous les produits provenant des déconstructions, à l'exception des matériels évoqués dans le paragraphe 3.2 et des éléments de charpente et de couverture récupéré par la commune.

Ces matériaux se classent en deux grandes familles :

- Les déchets ménagers et assimilés (DMA), ainsi que les déchets industriels banals (DIB) destinées aux décharges de catégorie II,
- Déchets inertes destinés à un centre d'enfouissement technique de catégorie III.

Le tableau ci-dessous explicite à titre indicatif, en fonction de l'origine et la nature du produit, les classements envisagés de produits les plus fréquemment rencontrés sur le site. Ce tableau n'est pas exhaustif.

Déchets ménagers catégorie II	Déchets inertes catégorie III	
Description	Description	Possibilité recyclage ?
Portes, fenêtres, impostes, cloisons, plinthes bois	Céramiques des terminaux plomberie	Non
Optique +ballast des éclairages hors tube néon	Dalle béton, parpaings,	oui
Plans de travail en mélaminé sur support métallique	Cloisons en Placoplatre, couvertures en fibro ondulé	non
Casiers du personnel, rangements en mélaminé	Tuyauteries en PVC pour l'alimentation et en fonte pour les descentes EV	oui
Tasseaux bois supports de faux-plafonds	Terminaux plastiques (interrupteurs, PC..), colonne plomberie et clim	non
Isolant laine de roche	Vitrages	oui
Calorifuge laine de roche en LT	Ventilo-convecteurs hors électronique	oui
	Splits systems hors électronique et gaz frigorifique	oui
	TD électrique hors électronique	oui
	Châssis aluminium des fenêtres	oui
	Tuyaux acier	oui
	Mobilier métallique	oui
	Tôles, charpente, escaliers métalliques, garde-corps métalliques	oui
	BAES	non

	Câbles cuivre/alu TGBT, cablofils, cellules HT, armoires condensateurs	oui
--	--	-----

L'Entreprise indiquera dans son offre, les lieux où elle s'engage de déposer tous les produits issus des déconstructions. Ce site devra être compatible avec les natures du stockage envisagé. Il devra recevoir au préalable la validation de la commune et du MOE qui pourra demander tout justificatif nécessaire pour statuer (agrément ministériel, autorisation ...).

La prestation de l'entreprise comprendra :

- La dépose,
- L'entreposage temporaire dans la zone attribuée sur chantier dans des conditionnements appropriés (benne, containers..) , le stockage en vrac ne sera pas accepté,
- Le transport aux centres d'élimination (décharges) ou pour certains déchets aux centres d'enfouissement ou de traitement.

Elle produira en cours de chantier les bordereaux de suivi des déchets, y compris ceux de ses sous-traitants jusqu'à l'élimination finale des déchets. Les bordereaux seront nécessaires pour valider sur les situations d'avancement des postes correspondants.

3.5 TRAVAUX DE REMISE EN ETAT EN FIN DE CHANTIER

L'entrepreneur réalisera les travaux de remise en état final, incluant le remblaiement des cavités jusqu'à la cote du terrain naturel (TN) avec un matériau d'apport sain en tout venant coralien compacté.

Dans le cadre du marché l'Entrepreneur devra répondre à des prestations de réfection et réparation d'ouvrages souterrains et de soutènement. Les travaux sont les suivants :

4 PHOTOGRAPHIES DU SITE A DEMOLIR.



Figure 0 : Dallage et structure hangar



Figure 1: Dallage et structure hangar vue 2



Figure 2: Fondation réserve incendie + local pompe + dallage cuve gasoil



Figure 3: Fondation hangar + auvent

5 LISTE DE DOCUMENTS

<u>Liste des plans et documents</u>		Observation
VUE EN PLAN RDC : - PLAN D'ENSEMBLE CENTRALE THERMOELECTRIQUE	HAO-LSP-DCE-DEC-PLA-001-0	